

**DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR**

**MOVE & RENT / M. Guillaume Legros**

**Affaire n°444123 : moveandrent.be**

**1. Les parties**

**1.1. Le Plaignant:**

MOVE & RENT  
838 584 837 R.C.S. NANTERRE  
92 rue Edouard Vaillant, 92300 LEVALLOIS-PERRET, FRANCE

*Représenté par:*

Maître Ladan DIRICKX, TGS France Avocats  
ayant son cabinet à 18 rue Bouché-Thomas, 49012  
ANGERS Cedex 01, France

*Ci-après dénommé « le Plaignant »*

**1.2. Le Détenteur du nom de domaine :**

M. Guillaume Legros  
Societe LocEst, 44 Rue Montmartre, 75002 Paris, France

*Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».*

**2. Nom de domaine**

Nom de domaine: "moveandrent.be"  
enregistré le: 31 août 2016

*Appelé ci-après "le nom de domaine".*

**3. Antécédents de la procédure**

Le 2 mars 2021, le Plaignant a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte en français contre le nom de domaine « moveandrent.be » enregistré le 31 août 2016 par le Détenteur du nom de domaine.

Le 2 avril 2021, le CEPANI a désigné Mme Estelle DELAROQUE comme Tiers Décideur en vue de trancher le litige portant sur le nom de domaine, en précisant que les débats seraient clôturés le 9 avril 2021 et en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 23 avril 2021.

Le Plaignant a donné la possibilité au Détenteur du nom de domaine de procéder volontairement à l'exécution de la mesure demandée dans un délai de 7 jours calendrier.

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas déposé de formulaire de réponse et n'a pas non plus procédé à l'exécution volontaire de la mesure.


Les débats ont été effectivement clôturés le 9 avril 2021.

#### **4. Données factuelles**

Le Plaignant est une société française proposant des services de location de mobilier comprenant la livraison, le montage, l'installation et la reprise des produits loués.

Ce concept a été créé en 2012 par la société LPE (LOCATION POUR ETUDIANT) qui pour des raisons structurelles et juridiques a laissé place à la société MOVE & RENT en 2018.

Le Plaignant détient les droits de propriété intellectuelle suivants:

- Marque verbale française « MOVE AND RENT » n° 4161616 déposée et enregistrée depuis le 03/03/2015,
- Demande de marque de l'Union européenne  déposée le 11/12/2020.

Le Plaignant a également enregistré les noms de domaine suivants :

- « moveandrent.com » réservé depuis le 18/02/2015
- « moveandrent.eu » réservé depuis le 18/02/2015
- « moveandrent.fr » réservé depuis le 18/02/2015
- « moveandrent.net » réservé depuis le 18/02/2015
- « moveandrent.org » réservé depuis le 18/02/2015
- « moveandrent-campus.fr » réservé depuis le 25/06/2015
- « moveandrentcampus.fr » réservé depuis le 25/06/2015
- « moveandrent-campus.com » réservé depuis le 25/06/2015
- « moveandrentcampus.com » réservé depuis le 25/06/2015
- « moveandrent.nl » réservé depuis le 18/02/2015.

Le site Internet du Plaignant a été exploité sous le nom de domaine <http://www.moveandrent.fr/> dès 2015 puis désormais sous <https://www.moveandrent.com/>.

D'après les informations obtenues par le Plaignant et confirmées par le CEPANI le 3 mars 2021, le Détenteur du nom de domaine est M. Guillaume Legros de la société française LocEst.

D'après le répertoire des enregistrements Whols de DNS Belgium, le nom de domaine a été enregistré le 31 août 2016.

Le même jour, le Détenteur du nom de domaine a également enregistré le nom de domaine « moveandrent.ch ».

Le Détenteur du nom de domaine exerce également une activité de location de meubles et d'appareils électroménagers sous l'enseigne « SE MEUBLER » via le site internet <https://www.semeubler.com/> exploité par sa société LocEst.

Le Plaignant par le biais de son Représentant a adressé une lettre de mise en demeure au Détenteur du nom de domaine le 16 décembre 2020, ainsi qu'une relance le 25 janvier 2021. Cette mise en demeure est restée sans réponse.

Le Plaignant a contacté le Détenteur du nom de domaine via DNS Belgium le 3 février 2021. Le Détenteur du nom de domaine n'a pas répondu.

## **5. Position des parties**

### **5.1. Position du Plaignant**

Le Plaignant sollicite le transfert du nom de domaine en sa faveur.

D'après ce dernier, les trois conditions cumulatives d'un tel transfert sont remplies :

- Le nom de domaine reprend à l'identique les droits antérieurs du Plaignant sur le signe « MOVE AND RENT ».

- Le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt qui s'y attache dans la mesure où il exerce ses activités sous un signe distinctif différent, à savoir « SE MEUBLER » et ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Plaignant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes « MOVE & RENT ».

- Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi.

Le Plaignant souligne que le Détenteur du nom de domaine a anonymisé ses données pour ne pas être joignable et n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure adressée par le Plaignant. Selon le Plaignant, le Détenteur du nom de domaine cherche ainsi par son silence à entraver sa croissance.

De plus, le Plaignant estime qu'il est improbable que le Détenteur du nom de domaine n'ait pas été au courant des activités du Plaignant ou de ses droits de marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine du fait de la renommée dont jouit le Plaignant dans le secteur de la location de meubles.

## 5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas communiqué ses arguments.

## 6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- *«le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

### 6.1. Est identique ou ressemble à

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du nom de domaine avec la marque invoquée par le Plaignant.

Le nom de domaine « moveandrent.be » est composé des mêmes mots, dans le même ordre, que la marque française verbale « MOVE AND RENT » du Plaignant déposée et enregistrée antérieurement au nom de domaine.

Le nom de domaine est donc identique à une marque sur laquelle le Plaignant a des droits.

La première condition est dès lors remplie (sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres droits invoqués par le Plaignant).

### 6.2. Droit et intérêt légitime

Selon la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI, s'agissant d'un fait négatif il est admis que le Plaignant puisse établir que, vu les circonstances de l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du nom de domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux.

Il ressort de l'examen de la plainte que :

- Le nom de domaine ne correspond pas au nom du Détenteur du nom de domaine,
- Le Détenteur du nom de domaine exerce ses activités commerciales sous une autre dénomination, à savoir « SE MEUBLER » via le site internet <https://www.semeubler.com/> et sous la dénomination sociale LocEst,
- Le Plaignant affirme que le Détenteur du nom de domaine ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Plaignant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes « MOVE & RENT », ni du droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux,
- Le Détenteur n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure envoyée par le représentant du Plaignant et n'a donc pas fait valoir d'arguments visant à démontrer son droit ou intérêt légitime,
- Le Détenteur n'a pas répondu au message du Plaignant envoyé via DNS Belgium le 3 février 2021,
- Le Détenteur du nom de domaine n'a pas communiqué d'arguments en réponse à la présente plainte.

Dans ces circonstances et en l'absence d'explications du Détenteur du nom de domaine, ce dernier est considéré n'avoir aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine.

La deuxième condition est donc remplie.

### 6.3. Enregistrement de mauvaise foi

L'article 10, b, 2 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine ".be" propose une liste non-exhaustive des circonstances qui peuvent constituer la preuve qu'un nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi, à savoir :

- *« les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque [...], ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;*
- *le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque [...] de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique;*
- *le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;*
- *en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque [...] du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé;*

- *le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s). »*

La mauvaise foi ne doit pas être présumée mais doit être raisonnablement prouvée (*voir notamment décision CEPANI n°44471 < blablabus.be>*).

Selon la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI, la mauvaise foi ne peut être déduite du seul fait que le Détenteur n'a pas présenté de réponse. Bien qu'insuffisante en elle-même, l'absence de réponse, combinée avec d'autres éléments, peut cependant servir de preuve circonstancielle pour établir la mauvaise foi du Détenteur. La mauvaise foi peut être prouvée par tout moyen, incluant des présomptions et circonstances qui indiquent, avec un degré raisonnable de certitude, que le Détenteur connaissait, ou devait connaître, les marques du Plaignant (*voir notamment décision CEPANI n°44309 < alamocar.be>*).

Le Plaignant soutient que le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi dans la mesure où il semble improbable que le Détenteur ne soit pas au courant des activités du Plaignant et de l'existence de ses marques et noms de domaine au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et que, par son silence, le Détenteur du nom de domaine cherche à entraver sa croissance.

Le tiers décideur relève effectivement que :

- Le Détenteur du nom de domaine et le Plaignant sont des concurrents sur le marché de la location de meubles en France,
- Le Plaignant est titulaire d'une marque française déposée antérieurement (le 3 mars 2015) et de plusieurs noms de domaine enregistrés antérieurement (en 2015) à la date d'enregistrement du nom de domaine (31 août 2016),
- Le Détenteur du nom de domaine n'a pas répondu aux courriers du Plaignant (lettre de mise en demeure, relance et message envoyé via DNS Belgium) et n'a pas non plus répondu à la présente plainte.

Néanmoins, il ressort de l'examen de la plainte et de ses annexes que :

- Le Plaignant a commencé son activité en 2012 sous la dénomination sociale LPE (LOCATION POUR ETUDIANT) (et ce jusqu'en 2018) et via les sites internet location-pouretudiants.fr et louer-des-meubles.com (jusqu'en 2015). C'est après 3 ans d'activité que le Plaignant a déposé la marque française « MOVE AND RENT » le 3 mars 2015. Une recherche sur WebArchive montre que le Plaignant exerçait son activité sous la nouvelle dénomination MOVE AND RENT via le site internet moveandrent.fr à la date du 3 octobre 2015, soit seulement 10 mois avant l'enregistrement du nom de domaine.
- Le Plaignant affirme jouir d'une certaine renommée dans le secteur de la location de meubles.

A l'appui de cette affirmation, il joint copie d'une recherche Google et plusieurs articles de presse faisant référence à son ascension et son expansion, ainsi qu'à une levée de fonds ayant eu lieu début 2021. Cependant, les documents fournis datent d'une période allant de décembre 2016 à février 2021, soit postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine. Ils ne sont donc pas pertinents.

Le Plaignant invoque également une forte communication sur les réseaux sociaux. Or, la page Facebook MOVE AND RENT créée en juillet 2011 (soit il y a presque 10 ans) ne compte à ce jour que 3940 abonnés et la chaîne YouTube créée en 2015 ne compte quant à elle que 2 abonnés et 1416 vues.

Le tiers décideur estime donc que le Plaignant n'a pas démontré la notoriété de la marque MOVE AND RENT à la date d'enregistrement du nom de domaine.

- Le Plaignant soutient que le Détenteur du nom de domaine a anonymisé ses données pour ne pas être joignable facilement. Or, DNS Belgium anonymise automatiquement les données personnelles des particuliers. Cet argument n'est donc pas pertinent pour l'examen de la mauvaise foi du Détenteur.
- L'enregistrement le même jour du nom de domaine «moveandrent.ch» n'est pas suffisant à caractériser que le Détenteur du nom de domaine serait habitué à des pratiques visant à empêcher un tiers de reprendre un signe sous forme de nom de domaine.
- A l'examen du site internet semeubler.com, le Détenteur du nom de domaine semble proposer des services d'emménagement et déménagement ainsi que des services de location de meubles en France, en Suisse, en Belgique et au Luxembourg. Les termes « MOVE » (déménager) et « RENT » (louer) composant le nom de domaine sont donc deux termes descriptifs de son activité qu'il pourrait être amené à utiliser dans l'exercice de ses activités en Belgique et en Suisse.
- Le Plaignant ne fait pas état de l'usage (ou du défaut d'usage) du nom de domaine qui corroborerait une mauvaise foi dans l'enregistrement du nom de domaine.

Au vu de ce qui précède, le tiers décideur estime qu'il n'a pas été établi avec un degré raisonnable de certitude que le Détenteur du nom de domaine connaissait, ou devait connaître, la marque du Plaignant et, partant, que le nom de domaine aurait été enregistré de mauvaise foi.

Le Plaignant n'invoque pas par ailleurs d'usage de mauvaise foi du nom de domaine.

La troisième condition n'est donc pas remplie.

## **7. Décision**

Le tiers décideur décide que la demande du Plaignant n'est pas fondée.

A Bruxelles, le 22 avril 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Delaroque'.

Estelle DELAROQUE  
Le tiers décideur